

ACCORD du 17 novembre 2015
DE REVALORISATION DE LA PARTICIPATION
prévue à l'article 6 des « Dispositions Générales » de
la Convention Collective de la métallurgie 35-56

Entre

L'Union des Industries d'Ille-et-Vilaine Morbihan, d'une part
et
les Organisations syndicales de salariés, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE UNIQUE

En application de l'article 6 des dispositions générales de la Convention Collective Territoriale de la Métallurgie d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, il a été convenu de revaloriser le montant de la participation de l'Organisation Patronale à l'indemnisation des frais de déplacement de salariés d'entreprise appelés à participer aux Commissions Paritaires organisées par l'UIMM 35-56.

Initialement fixée à 200 francs, puis 220 francs (Accord de mars 1991), 250 francs (Accord de mars 1995), 300 francs (Accord de mars 2000), puis 50 euros (Accord de juillet 2002), 55 euros (Accord de mars 2012), le montant de cette participation définie par l'article 6, dernier alinéa, est fixé forfaitairement à

- **70 euros**, par organisation syndicale présente aux réunions paritaires territoriales (CPTE, CPTS, Jurys paritaires) **à compter du 1er janvier 2016.**

Fait à Rennes, le 17 novembre 2015

Les Organisations Syndicales de salariés

L'Union des Industries

UMMB C.F.D.T.

d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan

C.F.E. / C.G.C. BERTHO

C.F.T.C.

C.G.T. DES METAUX

U.S.M. FORCE OUVRIERE

G.S.E.A. / S.I.A.